

Rapport d'évaluation

Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages

du Cégep de Saint-Laurent

25 août 1994

Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

1. Introduction

Le cégep de Saint-Laurent a été institué en 1968. Il prenait la relève du collège fondé par les Pères de Sainte-Croix quelque cent quinze ans plus tôt, en 1852. Ce cégep offre actuellement la gamme complète des programmes pré-universitaires ainsi qu'une quinzaine de programmes techniques. Dans le secteur pré-universitaire, il est l'un des rares cégeps de la région montréalaise à offrir trois programmes du secteur des arts (Arts dramatiques, Danse et Cinéma) et, dans le secteur technique, il est le site unique du programme d'Assainissement de l'eau. Établissement relativement populeux, il comptait 3 589 étudiants à l'enseignement ordinaire et 1 409 à l'éducation des adultes à la session d'automne 1991.

La politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages de cet établissement se divise en sept sections. La première est, en fait, un préambule dans lequel il est notamment affirmé "que les objectifs visés par cette politique seront atteints de façon progressive" et que celle-ci "fera l'objet de révisions régulières afin de permettre à tous les intervenants concernés de proposer des modifications visant à la rendre plus adéquate". Les sections 2, 3 et 4 exposent ensuite les principes fondamentaux sur lesquels repose la politique, ainsi que les buts et les objectifs qu'elle poursuit. Parmi les principes fondamentaux, figurent ceux-ci :

"Elle [la PIEA] ne propose pas l'uniformisation des pratiques pédagogiques mais vise plutôt l'harmonisation de celles-ci pour assurer à l'étudiant qui fréquente notre établissement la qualité et favoriser l'équité dans l'évaluation de ses apprentissages."

"Les apprentissages fondamentaux concernant la maîtrise de la langue française, l'acquisition de méthodes de travail et le développement de la pensée critique demeurent des objets de préoccupation constante quel que soit le cours."¹

La section 5 traite des règles et procédures relatives aux éléments suivants : plan de cours, évaluation, correction des travaux et examens, note de passage, révision de la note finale, plagiat, incomplet de cours, équivalence, substitution, dispense, sanction des études et épreuve synthèse. La section 6 est consacrée aux droits et responsabilités de l'étudiant, de l'enseignant, du département, du comité de programme, du directeur des études et de la commission des études. La dernière section est réservée à des définitions (équité, évaluation formative, évaluation sommative, plan de cours).

1. La PIEA fait ensuite référence, dans le corps du texte, à une Politique de valorisation de la langue française, document dont la CEEC a obtenu copie.

2. Évaluation de la politique

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial a évalué la PIEA du cégep de Saint-Laurent lors de sa réunion du 25 août 1994. Cette évaluation a été réalisée conformément au cadre de référence de l'évaluation des PIEA, publié en janvier 1994.² Ce document précise notamment les composantes essentielles d'une PIEA, la démarche de la Commission et ses critères d'évaluation.

Le document préparé par le collège est centré sur l'évaluation des apprentissages et prend en compte la totalité des composantes essentielles d'une PIEA définies par la CEEC dans son cadre de référence. La CEEC a particulièrement apprécié les passages relatifs aux modalités d'application de la dispense, de l'équivalence et de la substitution de cours, à la procédure de sanction des études et au partage des responsabilités. De plus, elle a trouvé judicieux le fait que les directives pour la préparation des plans de cours introduisent une distinction entre les cours revus selon les exigences du *Règlement sur le régime des études collégiales* et ceux ne l'ayant pas encore été. Enfin, la Commission a été sensible au fait que la direction du collège se soit dite consciente du caractère perfectible de sa politique et ait annoncé son intention de la retravailler dès le début de la présente année scolaire³.

La Commission formule ci-après des suggestions et commentaires susceptibles de contribuer à rendre plus complets ou, dans une moindre mesure, plus cohérents, quelques composantes du texte de la politique.

2.1 Les seuils de réussite

La formulation des objectifs de programme et de cours sous forme de compétences à atteindre demande une réflexion sur la façon de vérifier et de témoigner que l'élève possède bien, au terme du cours ou du programme en question, les compétences recherchées. En définissant le standard comme le "niveau de performance considéré comme le seuil à partir duquel on reconnaît qu'un objectif est atteint", il est clair que le RREC établit un seuil de passage qui doit être vérifié explicitement. La note finale doit refléter l'atteinte ou non de ce niveau de performance.

La PIEA soumise indique que l'évaluation "porte sur l'atteinte des objectifs du cours en respectant les modalités d'évaluation prévues au plan de cours" et ces derniers comprennent notamment "l'énoncé de la compétence (si applicable)" et "les objectifs

2. COMMISSION D'ÉVALUATION DE L'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL. *L'évaluation des politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages. Cadre de référence* Janvier 1994, 20 p.

3. Dans la lettre qu'il adressait le 13 juin au président de la CEEC, le directeur des études du cégep de Saint-Laurent précisait que la PIEA jointe avait été adoptée par le conseil d'administration du collège. Il ajoutait toutefois que le temps avait manqué "pour pousser aussi loin que nous l'aurions souhaité notre réflexion" et qu'il avait été par conséquent "convenu d'y revenir dès le début de la prochaine rentrée scolaire".

d'apprentissage".⁴ La PIEA ajoute que certains objectifs sont si importants que si l'élève ne les maîtrise pas, cela suffit pour entraîner un "verdict d'échec". Peut-on en déduire, même si cela n'est pas écrit dans la PIEA, que la note de passage de 60 % témoignera de l'atteinte des standards associés aux cours? La Commission suggère que cela soit explicité dans la politique et que la notion de standards, dont il n'est fait mention que dans le cas de l'épreuve synthèse, soit également introduite à propos des cours.

2.2 L'auto-évaluation de l'application de la PIEA

Quelques passages de la politique annoncent l'intention du collège de procéder à l'auto-évaluation du texte de sa PIEA et de son application. Ainsi, le préambule du document soumis pose le principe de "révisions régulières [de la PIEA] afin de permettre à tous les intervenants concernés de proposer des modifications visant à la rendre plus adéquate". Puis, à la section 6, il est précisé que le directeur des études a, entre autres responsabilités, celles de voir à l'application de la PIEA, d'attester de son application et d'en assurer la révision. Il y est également spécifié qu'il incombe à la commission des études de "donner son avis en ce qui concerne" la PIEA. Rien n'est toutefois prévu quant aux modalités pratiques (déroulement, fréquence, etc.) des opérations d'autoévaluation de l'application de la PIEA. De plus, très peu de précisions sont apportées, explicitement, quant aux critères qui seront utilisés pour ces opérations.

La Commission suggère donc que soient précisés le processus et les critères qui seront retenus pour procéder à l'autoévaluation de l'application de la politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages. Une section spécifique de la PIEA pourrait y être consacrée.

2.3 Politiques départementales d'évaluation des apprentissages

La PIEA sera prolongée par des politiques départementales d'évaluation des apprentissages, dont chaque département aura la responsabilité de se doter. La CEEC remarque au passage qu'il s'agit de l'un des éléments de la PIEA sur lesquels le collège se propose de continuer sa réflexion. Le directeur des études devra "fournir le support nécessaire" aux départements pour l'élaboration de ces politiques et la commission des études aura la responsabilité de "donner son avis en ce qui concerne" ces politiques. Toutefois, rien n'est prévu au sujet de la responsabilité de l'approbation de ces politiques et de l'autoévaluation de leur application. Il serait important que cette lacune soit comblée. Selon la Commission, cette responsabilité devrait être confiée à une instance en mesure de veiller à la conformité des politiques départementales avec la politique institutionnelle de même qu'à leur harmonisation d'un département à l'autre. Sans cela, le principe de ces politiques départementales risquerait de compliquer l'atteinte de l'équivalence intra-institutionnelle de l'évaluation. Cette instance pourrait être, par exemple, le directeur des études, à qui a été confié le mandat de veiller à l'application de la PIEA, ou encore, la commission des études, à qui a été confié le mandat de donner son avis sur la PIEA et sur

4. Dans le cas d'un cours revu selon les exigences du nouveau Régime d'études collégiales", ils comprennent également, entre autres : les éléments pertinents de la politique départementale d'évaluation des apprentissages". Mais ces éléments ne sont pas précisés dans la PIEA.

les politiques départementales correspondantes. Idéalement, le processus d'autoévaluation de l'application des politiques départementales devrait être intégré dans celui de la PIEA.

2.4 Épreuve synthèse

La section 5.12, consacrée à l'épreuve synthèse, en donne une courte définition, précise qu'elle est administrée en fin de programme, que son élaboration est coordonnée par le responsable du programme, que sa réussite est nécessaire pour l'obtention du DEC et qu'un droit de reprise existe pour cette épreuve. La section 6 ajoute que le comité de programme a la responsabilité d'élaborer ladite épreuve et que le directeur des études a celle de lui "fournir le support nécessaire" pour ce travail puis de "recevoir copie de l'épreuve synthèse de chaque programme".

L'essentiel est dit sur l'épreuve elle-même, mais cela gagnerait à être enrichi. Les deux premiers paragraphes de la section 5.12 pourraient être remplacés par une définition plus élaborée de l'épreuve synthèse, qui mettrait notamment en valeur le fait que cette épreuve vise à mesurer le degré d'intégration des apprentissages de l'ensemble du programme. Par ailleurs, quelques informations générales pourraient être fournies sur les modalités d'application de l'épreuve, en particulier en donnant un aperçu des formes qu'elle pourrait prendre et en annonçant qu'elle pourrait être administrée à l'intérieur d'un cours. Enfin, les conditions à remplir pour avoir droit de se représenter à l'épreuve de même que le moment de ces reprises pourraient être indiqués.

Par ailleurs, la notion d'équivalence interinstitutionnelle et les mesures prévues pour la rechercher dans le cas de l'épreuve synthèse devraient être introduites.

La Commission a pris bonne note que le cégep de Saint-Laurent avait lui-même identifié les dispositions relatives à l'épreuve synthèse comme un autre des aspects de sa PIEA qu'il avait l'intention de retravailler.

2.5 Dispense, équivalence et substitution

Les définitions données par la PIEA sur la dispense, l'équivalence et la substitution sont conformes, à une exception près, à la lettre et à l'esprit du RREC, et le caractère complet et rigoureux de leurs modalités d'application est gage d'équité.

Toutefois, pour respecter une disposition de l'article 22 du Règlement, la PIEA devra ajouter que l'équivalence donne droit aux unités attachées au cours pour lequel elle a été accordée.

2.6 Responsabilités du Conseil d'administration

Dans l'ensemble, le partage des responsabilités établi dans la PIEA du cégep de Saint-Laurent est équilibré, pertinent et décrit de façon suffisamment détaillé. Cependant, outre les responsabilités correspondant à l'autoévaluation de l'application des politiques départementales d'évaluation des apprentissages, dont il a été question ci-dessus, les responsabilités incombant au conseil d'administration devraient être ajoutées.

2.7 Définitions

L'idée d'avoir consacré une section de la politique, la dernière, à des définitions est excellente en soi. Néanmoins, cette section devrait s'intégrer plus harmonieusement au reste du document. Les quelques mesures suivantes pourraient contribuer à remédier à la situation

- la politique ne semble pas prévoir de mesures concrètes pour faire en sorte que, tel que cela est affirmé dans la définition de l'"équité", les évaluations soient "équivalente[s] pour un même cours donné par des enseignants [...] différents";
- les définitions de l'évaluation formative, de l'évaluation sommative et du plan de cours devraient être adaptées au contexte du renouveau de l'enseignement collégial, notamment en intégrant les notions de compétences et de standards;
- la définition de l'évaluation sommative, telle qu'elle est proposée à la section 7, ne semble pas compatible avec le principe des évaluations sommatives multiples à l'intérieur d'un même cours, énoncé à la section 5.2.

3. Conclusion

Compte tenu des remarques précédentes, la Commission juge cette PIEA satisfaisante. C'est donc dire que la Commission considère que sa mise en oeuvre devrait contribuer à garantir la qualité et l'équité de l'évaluation des apprentissages au Cégep de Saint-Laurent.

Elle a toutefois jugé utile de formuler un certain nombre de suggestions d'améliorations. Elle invite le collège à les prendre en considération à l'occasion du réexamen de sa PIEA qu'il a inscrit à son programme de travail pour la présente année scolaire.

Ces suggestions n'ont pas un caractère contraignant, mais la Commission apprécierait être informée des suites que le collège décidera de leur donner.

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

Jacques L'Écuyer, président

Recherche et analyse : Yves Prayal, agent de recherche